

**MINISTÈRE DU TOURISME**

DÉCRET n° 70-530 du 2 septembre 1970, portant protection de la zone d'Assinie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Tourisme,

Vu le décret n° 70-02 du 5 janvier 1970, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-442 du 15 juillet 1970, portant attribution du ministre du Tourisme ;

Vu l'urgence,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'intérêt touristique prioritaire et protégée en tant que tel, la zone d'Assinie ainsi définie :

*Limite Ouest*

Une ligne conventionnelle nord-sud, passant par le P.K. 27 du canal d'Assinie jusqu'au rivage maritime.

*Limite Nord*

1° Un segment de droite conventionnel défini par :

— Le point P.K. 27 du canal d'Assinie ;

— Le point situé à 5° 10' latitude nord et 3° 25' longitude ouest.

2° Un segment de droite conventionnel issu du point situé à 5° 10' latitude nord et 3° 25' longitude est, faisant angle de 10° sud avec la latitude 10° 10' et allant jusqu'au canal artificiel faisant communiquer la lagune d'Assinie avec la lagune Aby.

3° La rive ouest du canal Aby-Assinie.

4° Une ligne courbe englobant au plus près les îles Nanobakar, Niamouadia, Napoléon, Balebeti, Assindé, Ngramai-Na.

*Limite Est*

Une ligne conventionnelle nord-sud partant de la pointe sud de l'île Ngramai-Na et rejoignant le littoral à un kilomètre à l'est du village Assinie-France.

*Limite Sud*

L'océan : la ligne du plus grand découvrant.

Art. 2. — A l'intérieur de la zone précédemment définie seront distinguées :

— Les constructions traditionnelles, formant village et appartenant aux originaires ;

— Les constructions de plaisance et/ou à finalité lucrative édifiées par des personnes dont la résidence et/ou l'activité principale sont situées en dehors de la zone précédemment définie.

Le recensement des installations ci-dessus définies et plus particulièrement les cases de plaisance devra être effectué avant le 1<sup>er</sup> février 1971 pour l'ensemble de la zone.

Art. 3. — Toute la bordure nord de la lagune d'Assinie, entre le P.K. 27 à l'ouest et le canal d'Assinie-Aby à l'est sur une profondeur de 250 mètres est frappée d'une interdiction totale de déforester et de servitude non *aedificandi*.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le ministre du Tourisme en rapport avec les ministres de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Construction.

Art. 4. — Le camping de toute sorte est interdit dans l'ensemble de la zone, jusqu'à la parution du texte, définissant les conditions de pratique de ces activités.

Art. 5. — Les ministres du Tourisme, de l'Intérieur, de la Construction et de l'Urbanisme et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 septembre 1970.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.